



ARRETE N°2020-06-22
PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION N°1 DU
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE MORNE-A-L'EAU

✠ * ✠

Le Maire de la commune de Morne-À-L'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L153-44 et R 153-8 à R153-10 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27 ;

Vu la délibération n°09-01-2017 du 30 octobre 2017 portant approbation du PLU devenu exécutoire le 21 janvier 2018 ;

Vu la délibération n°05-13-2018 portant répartition en 2018 du logement aidé sur le territoire communal ;

Vu la délibération n°07-02-2018 du 18 décembre 2018 approuvant le lancement d'une procédure de modification du PLU en vue d'autoriser un programme de logements à Perrin ;

Vu la décision en date du 12 décembre 2019 du Président du tribunal administratif de Basse-Terre, désignant Monsieur Philippe EDOM, ingénieur de l'industrie et des mines en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

Après consultation du commissaire enquêteur précité ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une enquête publique préalable à la modification du Plan Local d'urbanisme de la Commune de Morne-à-l'Eau se déroulera du **Lundi 13 Juillet 2020 au Vendredi 14 Août 2020 soit pendant 33 jours consécutifs** à l'adresse suivante :

Direction de l'Aménagement du Territoire et des Services Techniques
31 Rue Justinien Berthelot

en vue de présenter les dispositions du règlement du Plan Local d'Urbanisme applicables à la parcelle cadastrale référencée BT 137 dans le quartier HOUDAN-PERRIN, pour la mise en œuvre d'une opération de logement aidé d'intérêt général.

Article 2 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public à la Direction l'Aménagement du Territoire et des Services Techniques à la Rue Justinien Berthelot, pendant la durée de l'enquête, du Lundi 13 Juillet 2020 au Vendredi 14 Août 2020 inclus suivant les horaires suivants :

- Le Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi et Vendredi de 7h30 à 13h30;
- à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés.

Région & Département de la Guadeloupe
COMMUNE DE MORNE-A-L'EAU



Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Morne-à-l'Eau (adresse : hôtel de ville, Mairie de Morne-à-l'Eau, Place Gerty Archimède, 97 111 Morne-à-l'Eau).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique à la mairie dès la publication du présent arrêté.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête publique sur le site Internet de la commune à l'adresse suivante : <http://www.ville-mornealeau.com/>

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique envoyé à datos@mornealeau.fr.

Les observations du public sont consultables et communicables.

Article 3 : Monsieur Philippe EDOM désigné en qualité de commissaire enquêteur sera présent pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes:

- Lundi 13 Juillet 2020 de 7h30 à 12h à la Mairie
- Mercredi 22 Juillet 2020 de 7h30 à 12h à la salle polyvalente de Perrin
- Vendredi 31 Juillet 2020 de 7h30 à 12h à la Mairie
- Vendredi 14 Août 2020 de 7h30 à 12h à la salle polyvalente de Perrin.

Article 4 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire de la commune de Morne-à-l'Eau et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 5 : Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra au maire le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Basse-Terre et au Préfet de la Guadeloupe.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du code de l'environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie et sur le site Internet <http://www.ville-mornealeau.com/> et à la préfecture pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Région & Département de la Guadeloupe
COMMUNE DE MORNE-A-L'EAU



Article 6 : Le conseil municipal, autorité compétente, se prononcera par délibération sur les modifications du PLU ; il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet de PLU en vue de cette approbation.

Article 7 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet <http://www.ville-mornealeau.com/>

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affiches, à la mairie et en tous lieux habituels.

Article 8 : Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Mme Sandry CHACAL, Chargée de mission de la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Occupation des Sols à la mairie de Morne-à-l'Eau.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au commissaire enquêteur.

Il sera également affiché :

- A la mairie sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet;
- A la direction de l'aménagement du territoire et des services techniques à la Rue Justinien Berthelot;
- A la direction des affaires culturelles ;
- Au Centre Communal d'Action Sociale.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Maire dans le délai de deux mois suivant sa date de publication et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement la date de rejet, tacite ou expresse, du recours gracieux.

Article 11: Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Monsieur Le Préfet de la Guadeloupe
- à Monsieur le Commissaire Enquêteur
- à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Basse-Terre.

Le Maire,

❖ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;

❖ Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Fait à Morne-À-L'eau, le 23/06/2020.....,

Le Maire,

Philipson FRANCFORT

Notifié / Affiché le :